

4 août 2004 - Publication au JO au nom du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : **Dossier type modifié d'agrément des prestataires de services d'investissement établi conjointement par le CECEI et l'AMF**

Juridique - dossier d'agrément des entreprises d'investissement

En bref :

Mise à jour du modèle de dossier d'agrément dont la précédente version remontait au 20 septembre 2000. Notamment, les références au Code Monétaire et Financier remplacent les références aux Lois.

Ce qu'il faut retenir :

L'ancien dossier type se change en "dossier type à deux parties". Les deux parties sont en réalité deux dossiers types distincts. La **première partie** du nouveau dossier type s'adresse aux entreprises d'investissement exerçant une activité de gestion pour compte de tiers à titre accessoire, tandis que la **deuxième partie** est destinée aux sociétés de gestion de portefeuille, c'est à dire aux entreprises d'investissement exerçant principalement une activité de gestion pour compte de tiers.

Le contenu de chacun des dossiers d'agrément devient plus précis. L'information de base à adresser à l'Autorité doit obligatoirement développer (liste ci-dessous non exhaustive) :

- La description des principaux processus fonctionnel (moyens, sécurité...).
- Le processus de sélection des intermédiaires financiers.
- Les aspects de la relation avec la clientèle, notamment la distribution (ou démarchage).
- Les conflits d'intérêts et les dispositions prises afin de les résoudre.
- Les modalités de classement et de conservation des informations.
- L'organisation comptable.
- Les procédures de contrôle de 1er et de 2ième niveau, les procédures de contrôle des risques et les procédures de contrôle de conformité.

Le dossier d'agrément des Sociétés de Gestion Portefeuille présente les spécificités suivantes :

- L'activité du prestataire doit être présenté conformément à un modèle (tableau).
- Un modèle de *business plan* type est donné pour les comptes prévisionnels.
- Une information sur le processus de contrôle des *soft commissions* doit être donnée.

Commentaires :

1. Ce nouveau document ne fait néanmoins pas disparaître l'ancien. Concernant les SGP, l'"instruction du 17 décembre 1996" (mise à jour en septembre 2000) doit être conservée :

- le nouveau dossier type renvoie à cette instruction (cf PII - "liste des pièces à joindre"),
- les informations relatives à la détermination des fonds propres, à la définition des frais généraux et à la fiche de renseignements annuelle ne sont pas "remontées" dans le nouveau dossier type.

2. Les sociétés qui sont déjà agréées devraient s'assurer que les processus internes sont suffisamment décrits ou clarifiés, pour répondre aux contrôles sur pièce ou sur place de l'Autorité compte tenu de l'éclairage apporté par le renforcement du dossier type.